

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2160

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{lle} M. P. le 11 décembre 2000, la réponse de l'UIT du 15 mars 2001, la réplique de la requérante du 11 avril et la duplique de l'Union du 1^{er} juin 2001, les écritures supplémentaires de la requérante du 9 juin et les observations de l'Union à leur sujet du 27 septembre 2001;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'UIT, formée par la requérante le 29 mars 2001, la réponse de l'UIT du 28 septembre, la réplique de la requérante du 15 novembre et la duplique de l'Union du 21 décembre 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant ces affaires sont exposés dans le jugement 1976 relatif à la première requête de la requérante ainsi que dans le jugement 2070 relatif à sa troisième requête, rendu le 12 juillet 2001. A la demande de l'UIT, le Président du Tribunal a ordonné la suspension de la procédure relative aux quatrième et cinquième requêtes en attendant l'issue de la troisième.

L'intéressée a été victime, le 20 août 1992, d'une blessure au pied dont l'origine professionnelle a été reconnue. Ses problèmes de santé ont persisté et, le 6 avril 2000, elle a soumis un formulaire intitulé «Déclaration de maladie-accident professionnel» aux fins de faire reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie. Le docteur B., le psychiatre qu'elle avait consulté, a adressé à l'UIT, le 26 avril 2000, un «rapport médical de maladie-accident» confidentiel la concernant, dans lequel il indiquait que le syndrome dépressif dont elle souffrait était directement lié au harcèlement professionnel subi à l'UIT. Il a formulé la même observation dans un certificat médical plus détaillé daté du 27 juillet 2000.

Le chef du Département du personnel et de la protection sociale a écrit à la requérante le 20 juillet 2000 indiquant que le formulaire daté du 6 avril lui avait bien été transmis. Il joignait un décompte des congés de maladie qu'elle avait pris pendant les quatre années écoulées depuis le 1^{er} août 1996 et l'informait que, depuis le 21 juin 2000, elle avait épuisé les jours de congé de maladie à plein traitement auxquels elle avait droit. Son absence du 22 juin au 18 juillet 2000 avait été déduite pour moitié de ses congés de maladie accordés à 50 pour cent et pour l'autre moitié de ses congés annuels, afin de lui permettre de conserver l'intégralité de son traitement pendant cette période. Elle devait toutefois être rémunérée à demi-traitement du 19 au 31 juillet et rembourser une partie de son traitement du mois de juillet. A partir du 1^{er} août, elle devait percevoir de nouveau la totalité de son traitement et recommencer à accumuler des droits au congé annuel. Il ne faisait aucune allusion au rapport du docteur B.

Le 28 juillet 2000, la requérante a écrit au Secrétaire général pour obtenir confirmation que le Département du personnel avait bien reçu une copie du rapport du docteur B. et qu'il y donnerait la suite voulue. Elle demandait qu'une commission médicale soit convoquée pour se prononcer, à la lumière dudit rapport, sur l'origine professionnelle de sa maladie et les absences qui en avaient résulté. Elle souhaitait que tous les arrêts de travail justifiés par des certificats délivrés par le docteur B. depuis le 1^{er} avril 2000 soient considérés comme «des congés

de maladie spéciaux faisant suite à une maladie d'origine professionnelle» et ne soient donc pas déduits des congés de maladie ordinaires auxquels elle avait droit. N'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général, elle a formé un recours — n° 10 — le 30 septembre 2000 auprès du Comité d'appel.

Le 5 octobre 2000, le chef du Département du personnel a informé la requérante que, le 27 septembre 2000, elle avait de nouveau épuisé les congés de maladie à plein traitement auxquels elle avait droit. Ses absences seraient de nouveau déduites pour moitié de ses congés de maladie et pour l'autre moitié de ses congés annuels, mais à partir du 14 octobre elle serait rémunérée à demi-traitement. Il l'informait que ses cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se verraient également réduites de moitié.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 1^{er} novembre 2000, la requérante a contesté cette lettre du 5 octobre. Elle faisait observer qu'il n'y était pas non plus fait référence au rapport du docteur B., dans lequel celui-ci déclarait que son syndrome dépressif résultait du harcèlement professionnel qu'elle avait subi. Elle protestait contre la décision de ne lui verser qu'un demi-traitement, alors que sa maladie devait être considérée comme étant d'origine professionnelle, et demandait à percevoir la totalité de son traitement. Elle demandait que l'origine professionnelle de sa maladie soit reconnue. N'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général, elle a, le 28 décembre 2000, formé un recours — n° 11 — auprès du Comité d'appel.

Comme indiqué sous A dans le jugement 2070, le Comité de compensation ad hoc, après avoir examiné le cas de la requérante, a reconnu que cette dernière souffrait d'une perte de fonction de 10 pour cent de l'ensemble de sa personne par suite de la blessure au pied dont elle avait été victime en 1992. Ce comité a soumis ses recommandations au Secrétaire général dans un rapport daté du 10 octobre 2000. Celui-ci a approuvé ses conclusions et en a informé la requérante dans une lettre du 26 octobre 2000. Cette dernière a par la suite déclaré qu'elle souffrait d'une perte de fonction de 25 pour cent.

A la demande de l'UIT, la requérante s'est soumise à une autre évaluation psychiatrique effectuée par le docteur A. qui a établi un rapport médical à son sujet le 13 janvier 2001.

Dans une lettre du 25 mai 2001, le Secrétaire général a informé la requérante que, puisqu'elle n'était plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions et avait épuisé les congés de maladie auxquels elle avait droit, il serait mis fin à son contrat le 29 mai. Elle a été mise au bénéfice d'une pension d'invalidité à compter du 30 mai 2001.

Dans une autre lettre datée du 28 mai, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il nommerait un comité de compensation ad hoc chargé de déterminer, sur la base du rapport que le docteur A. avait établi en janvier 2001, si son état de santé avait une origine professionnelle.

Le Comité d'appel n'a examiné aucun des deux recours susmentionnés et la requérante a formé ses quatrième et cinquième requêtes, attaquant le rejet implicite de ses recours en vertu du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal.

B. Dans sa quatrième requête, l'intéressée conteste la lettre du 20 juillet 2000 concernant le calcul de ses congés de maladie. Selon elle, même si l'administration n'a jamais fait référence au rapport confidentiel envoyé par le docteur B. le 26 avril 2000, il ressort clairement des observations de ce médecin que la dépression dont elle souffre provient du harcèlement psychologique subi à l'UIT. Elle donne des exemples de ce harcèlement auquel, selon elle, l'Union n'a rien fait pour mettre fin. Sa maladie étant le résultat d'un harcèlement psychologique, elle demande que ses congés de maladie soient calculés de manière différente de sorte que ses absences ne soient pas déduites de ses congés de maladie ordinaires. Elle se plaint de ne pas avoir été avisée à l'avance des modifications apportées à ses droits au congé de maladie. Elle considère «tout à fait inéquitable et inapproprié» de recevoir une lettre — en l'occurrence celle datée du 20 juillet 2000 — annonçant des changements qui ont été introduits rétroactivement.

Dans sa cinquième requête, la requérante soutient que, dans la lettre du 5 octobre 2000, l'administration ne prenait toujours pas en compte le fait que sa maladie avait pour origine le harcèlement psychologique qu'elle avait subi. Cette lettre ne faisait pas davantage mention du rapport envoyé par le docteur B. La requérante s'insurge contre le fait que ses absences soient déduites des congés de maladie ordinaires auxquels elle a droit et que son traitement soit réduit de 50 pour cent, alors que sa maladie est manifestement d'origine professionnelle.

Dans sa quatrième requête, elle réclame la convocation d'une commission médicale chargée de se prononcer au sujet de ses problèmes de pied et de son état psychologique. Tant dans sa quatrième requête que dans sa

cinquième, elle sollicite la réparation suivante : que l'UIT accepte les conclusions du docteur B. du 26 avril 2000; que lui soient restitués tous les congés de maladie ordinaires qui ont été déduits, comme le prouvent les décomptes sur quatre années de ses absences dues à sa blessure et à sa maladie d'origine professionnelle; qu'elle soit rétablie dans tous ses droits au congé annuel pour 2000; que la rémunération qu'elle n'a pas perçue pendant ses congés de maladie lui soit remboursée avec intérêts; que toutes les retenues sur traitement opérées à partir de décembre 2000 lui soient remboursées (quatrième requête); que le Tribunal ordonne qu'aucune retenue de ce type ne soit effectuée après le 1^{er} avril 2001 (cinquième requête); que l'UIT lui rembourse intégralement, sur présentation des justificatifs, toutes les factures médicales qu'elle a soumises ou qu'elle lui soumettra en relation avec sa blessure et sa maladie d'origine professionnelle; qu'une réparation financière lui soit versée conformément aux dispositions régissant le paiement d'indemnités énoncées à l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) tant pour ses problèmes de pied que pour son état de santé psychologique; que des dommages-intérêts lui soient alloués au titre du tort moral subi et de sa «mauvaise santé»; qu'une pension d'invalidité permanente totale lui soit accordée; que le Tribunal ordonne à l'UIT de se conformer aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel; et que les dépens lui soient octroyés.

Dans sa cinquième requête, la requérante demande également l'annulation de la lettre du 5 octobre 2000 l'informant de sa situation en matière de congé de maladie, la reconnaissance par l'organisation de l'expertise effectuée par le docteur A. le 13 janvier 2001, une indemnité en application de la disposition 6.2.4 du Règlement du personnel de l'UIT concernant les invalidités imputables au service, une ordonnance du Tribunal tendant à ce que ses cotisations à la Caisse des pensions soient calculées sur la base d'un traitement plein, et non d'un traitement réduit, des dommages-intérêts pour harcèlement psychologique, deux années de traitement à titre de réparation pour avoir travaillé 25 pour cent de plus qu'elle n'aurait dû le faire compte tenu de ses problèmes de pied, toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée, une procédure et des sanctions disciplinaires à l'encontre de certains hauts fonctionnaires, ainsi que le respect par l'organisation des règles régissant le droit à la vie privée.

C. L'Union répond que la quatrième requête n'a pas lieu d'être pour deux raisons : tout d'abord, elle porte sur les quatre mêmes sujets que la troisième requête, à savoir la responsabilité financière pour l'accident de 1992, le traitement administratif de ses arrêts de travail, la procédure d'indemnisation et les plaintes pour harcèlement. La seconde raison est que la requête est prématurée puisqu'elle présume du résultat des procédures administratives en cours.

En outre, après avoir reçu le rapport du docteur B. du 26 avril 2000, l'UIT a estimé qu'aucune conclusion juridique ne pouvait en être tirée tant qu'un autre rapport n'aurait pas été établi par un psychiatre indépendant. Il a donc été demandé à la requérante de consulter le docteur A., psychiatre. Dans son rapport du 13 janvier 2001, celui-ci a conclu que les symptômes que l'intéressée présentait avaient entraîné une invalidité totale et permanente. L'UIT a donc pris deux mesures. Elle a décidé de soumettre ce rapport à un autre comité de compensation chargé de déterminer si l'invalidité de la requérante avait une origine professionnelle. En fonction de ses conclusions, l'UIT devait prendre une décision au sujet du congé de maladie de la requérante. La défenderesse a également soumis le cas de cette dernière à la Caisse des pensions qui devait déterminer si l'intéressée avait droit à une pension d'invalidité.

Dans sa réponse à la cinquième requête, l'Union soutient que, même si la requérante a fondé ses quatrième et cinquième requêtes sur des décisions différentes de l'organisation, ces requêtes n'en portent pas moins sur les mêmes faits que ceux sur lesquels repose sa troisième requête. Or, en rejetant cette dernière, le Tribunal a sans conteste reconnu la validité, d'une part, des mesures administratives prises par l'UIT pour donner la suite voulue à l'accident d'origine professionnelle subi par la requérante et, d'autre part, des décisions prises ultérieurement pour lui assurer une indemnisation.

La défenderesse objecte à la recevabilité de la cinquième requête. Citant la jurisprudence, elle soutient que le principe de la chose jugée s'applique : il y a identité de parties, d'objet et de cause entre cette affaire et la troisième requête. D'autre part, certaines des conclusions de la requérante sont identiques aux conclusions présentées dans sa troisième requête sur laquelle le Tribunal a déjà statué.

D. La requérante soutient, dans sa réplique relative à sa quatrième requête, qu'elle était en droit de former sa quatrième requête dans la mesure où la réduction de son traitement, le 21 juin 2000, lui a donné un nouveau motif d'agir. Par ailleurs, les décisions en cause dans cette requête ont été prises après qu'elle a formé sa troisième requête le 19 juin 2000. En prétendant que sa requête était prématurée, l'Union fait preuve de mauvaise foi.

La requérante demande au Tribunal d'entendre le témoignage du fonctionnaire que l'UIT a chargé d'enquêter sur sa situation administrative et réclame des dommages-intérêts et des excuses écrites de l'UIT parce que cette enquête constitue une atteinte à son droit à la vie privée. Elle formule d'autres conclusions, dans lesquelles elle sollicite l'annulation des décisions contenues dans la lettre du 20 juillet relative à sa situation en matière de congé de maladie. Elle demande au Tribunal de déclarer que la quatrième requête est recevable et de lui accorder une réparation pour le retard excessif qu'a pris l'Union pour prendre ses décisions administratives. La requérante lui demande également d'ordonner à l'UIT de lui verser l'intégralité de son traitement jusqu'au 31 mars 2001 et d'ajuster en conséquence ses cotisations à la Caisse des pensions, de la rétablir dans ses droits au congé annuel à compter de juin 2000 et de lui verser une indemnité supplémentaire pour raisons de santé ainsi que deux années de traitement supplémentaires. Elle réclame des dépens supplémentaires.

Dans la réplique relative à sa cinquième requête, la requérante déclare qu'elle avait de bonnes raisons de former une nouvelle requête. Les parties, admet-elle, sont peut-être les mêmes mais les autres conditions permettant d'invoquer le principe de la chose jugée ne sont pas remplies. Elle attaque une décision en date du 5 octobre 2000 et elle n'aurait absolument pas pu prévoir cette décision lorsqu'elle a déposé la version régularisée de sa troisième requête en juillet 2000.

E. Dans sa duplique relative à la quatrième requête, l'Union conteste que les communications adressées à la requérante par le chef du Département du personnel constituaient de nouvelles décisions. Chacune des communications que l'intéressée a reçues portait sur l'un des quatre griefs examinés par le Tribunal dans le cadre de la troisième requête. La défenderesse rejette sur la requérante la responsabilité des retards pris dans le règlement de sa situation administrative. Selon elle, un certain nombre de conclusions présentées dans la réplique relative à sa quatrième requête ne sont pas recevables; en effet, elles ne figuraient pas dans le mémoire déposé auprès du Tribunal le 11 décembre 2000 et constituent donc de nouvelles conclusions.

L'Union, dans sa duplique relative à la cinquième requête, rejette de nouveau l'argument de la requérante selon lequel la lettre qu'elle attaque constituait une nouvelle décision administrative. Elle estime que la cinquième requête est irrecevable dans la mesure où le motif d'agir qui y est indiqué est le même que dans la troisième affaire; quant à la réparation demandée, elle est identique. Le principe de la chose jugée s'applique donc bien.

F. Dans ses écritures supplémentaires, déposées dans le cadre de sa quatrième requête, la requérante fait observer qu'elle n'a reçu de préavis par écrit que vingt-quatre heures avant que l'UIT ne résilie son contrat. La défenderesse n'avait rien prévu pour lui assurer une prolongation de couverture médicale et a mis fin à son engagement avant de prendre une décision définitive sur l'ensemble de son affaire.

G. Dans ses observations, l'Union déclare que la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante a été prise sur la base d'une recommandation du Service médical commun des Nations Unies et était due à l'état de santé de la requérante tel qu'évalué par le docteur A. dans son rapport du 13 janvier 2001. Avant que la décision définitive ne soit prise, le cas a été soumis au Comité consultatif mixte de l'UIT. La requérante a reçu une indemnité qui remplaçait le préavis de trois mois. Un comité de compensation ad hoc doit encore se réunir pour déterminer, sur la base du rapport du docteur A., si son état de santé a une origine professionnelle.

CONSIDÈRE :

1. La quatrième requête formée par la requérante fait suite à une lettre datée du 20 juillet 2000 que celle-ci a reçue du chef du Département du personnel et de la protection sociale l'informant qu'il ressortait du décompte sur quatre années de ses absences qu'elle avait épuisé, depuis le 21 juin, les congés de maladie à plein traitement auxquels elle avait droit. Jusqu'au 18 juillet, des retenues avaient été opérées pour moitié sur le congé annuel et pour l'autre moitié sur ses congés de maladie de manière qu'elle puisse continuer de percevoir intégralement son traitement jusqu'à cette date. Elle devait percevoir un demi-traitement du 19 au 31 juillet 2000 et rembourser une partie de son traitement du mois de juillet. A compter du 1^{er} août, elle devait à nouveau avoir droit à un congé de maladie à traitement plein. Il ressort d'une pièce jointe à cette lettre que le Service médical avait approuvé le remboursement à 50 pour cent des factures correspondant aux visites médicales qu'elle avait passées en février et mars 2000 et qui avaient un rapport avec l'accident dont elle avait été victime en 1992.

2. La requérante a alors écrit au Secrétaire général, le 28 juillet 2000, pour contester la lettre du chef du

Département du personnel. Elle soulignait que, dans cette lettre, celui-ci indiquait que sa déclaration de maladie-accident professionnel datée du 6 avril 2000 lui avait bien été transmise mais ne mentionnait pas le rapport médical de maladie-accident signé le 26 avril 2000 par le docteur B., dans lequel ce dernier signalait qu'elle souffrait d'un syndrome dépressif majeur lié au harcèlement psychologique auquel elle était soumise à l'UIT. La requérante demandait que tous ses arrêts de travail signés par le docteur B. à compter du 1^{er} avril 2000 soient considérés comme des congés de maladie spéciaux «faisant suite à une maladie d'origine professionnelle» et ne soient pas déduits de ses congés de maladie ordinaires auxquels elle avait droit. Elle demandait également qu'une commission médicale soit convoquée pour donner son avis sur la déclaration du docteur B.

La requérante estimait qu'il était «tout à fait inéquitable et inapproprié» qu'elle ait reçu sans avis préalable une lettre l'informant que ses «droits au congé de maladie étaient épuisés», rétroactivement, depuis le 21 juin 2000, que de ce fait ses droits au congé annuel aient été utilisés et qu'elle soit tenue de rembourser une partie de son traitement de juillet.

3. Le Secrétaire général n'a pas répondu à la lettre du 28 juillet 2000 dans le délai de six semaines prévu à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel et le Comité d'appel n'a pas examiné le recours interne qu'elle avait formé le 30 septembre, ni respecté les règles concernant les recours internes. La requérante n'a donc reçu aucune réponse dans les soixante jours qui ont suivi le 28 juillet 2000.

4. A l'expiration de ces soixante jours — le 26 septembre —, le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel une requête doit être déposée auprès du Tribunal a commencé de courir. Aussi, lorsque la requérante a formé sa quatrième requête le 11 décembre 2000, agissait-elle selon le droit que lui donne le paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal, qui dispose que :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe [2 dudit article] est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

5. Dans sa cinquième requête, la requérante attaque une autre lettre du chef du Département du personnel datée du 5 octobre 2000 où celui-ci l'informait de décisions semblables concernant ses congés de maladie et son congé annuel pour les mois qui ont immédiatement suivi la période visée dans la lettre du 20 juillet 2000. Comme dans le cas précédent, son recours interne semble avoir été purement et simplement ignoré par l'administration de l'Union et la requérante a une fois encore saisi le Tribunal en application des dispositions susmentionnées de son statut.

6. Les deux requêtes sont recevables et, puisque les questions soulevées sont identiques, le Tribunal les joint.

7. Dans ses quatrième et cinquième requêtes, l'intéressée demande :

a) que les conclusions du docteur B. du 26 avril 2000 indiquant qu'elle souffrait d'un syndrome dépressif majeur par suite du harcèlement psychologique subi à l'UIT «soient confirmées»;

b) que l'UIT convoque une commission médicale chargée de se prononcer au sujet de ses problèmes de pied et de son état psychologique (quatrième requête);

c) que tous les congés de maladie ordinaires déduits, comme le montrent les décomptes sur quatre années de ses absences dues à sa blessure et à sa maladie, lui soient restitués;

d) qu'elle soit rétablie dans tous ses droits au congé annuel pour 2000;

e) que l'UIT lui rembourse les 1 756,10 francs suisses retenus sur son traitement pendant la période allant du 19 au 31 juillet 2000, les 2 233,25 francs retenus sur son traitement d'octobre et 3 853,40 francs retenus sur celui de novembre 2000 avec intérêts, et toute retenue effectuée sur son traitement depuis décembre 2000;

f) que l'UIT lui rembourse intégralement, avec intérêts, toutes les factures médicales soumises en relation avec sa blessure et sa maladie d'origine professionnelle;

g) que l'UIT lui rembourse toutes les factures médicales qu'elle soumettra à l'avenir en ce qui concerne lesdites

blessure et maladie;

h) qu'une réparation financière complète lui soit octroyée en application de l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU au titre de ses problèmes de pied;

i) qu'une réparation financière complète lui soit versée en application de cet appendice D pour son état de santé psychologique;

j) qu'il soit ordonné à l'UIT de lui verser une réparation «au titre des dommages-intérêts, du tort moral, de sa mauvaise santé, des dépens et pour tous les préjudices subis»;

k) que lui soit versée une pension d'invalidité permanente totale pour ses problèmes de pied et également pour le «syndrome dépressif majeur» dont elle souffre, ainsi qu'une réparation en application de l'article 11.2, alinéa d), de l'appendice D;

l) qu'il soit ordonné à l'UIT de «respecter les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que celles de la Charte internationale des droits de l'homme».

8. Dans sa cinquième requête, la requérante demande également :

a) que la lettre du 5 octobre 2000 concernant sa situation en matière de congé de maladie soit annulée;

b) que l'expertise effectuée par le docteur A. le 13 janvier 2001 soit reconnue;

c) qu'une réparation financière complète, assortie d'intérêts composés au taux de 10 pour cent, soit 90 000 dollars, lui soit versée conformément à l'appendice D pour la perte de fonction de 25 pour cent subie depuis 1992;

d) qu'une réparation financière lui soit versée conformément à la disposition 6.2.4 du Règlement du personnel pour ses problèmes de pied et son état de santé psychologique;

e) qu'il soit ordonné à l'UIT de lui rembourser les 3 853,40 francs déduits chaque mois de son traitement entre décembre 2000 et mars 2001, avec intérêts, et que ces déductions cessent à partir du 1^{er} avril 2001;

f) que ses cotisations à la Caisse des pensions «soient calculées sur la base d'un traitement à 100 pour cent et versées à la Caisse rétroactivement (de juin 2000 à ce jour)»;

g) qu'il soit ordonné à l'UIT de lui verser des dommages-intérêts pour harcèlement psychologique;

h) que l'UIT prenne à sa charge tous les frais médicaux liés à sa blessure au pied «pour une durée illimitée»;

i) qu'elle perçoive deux années de traitement pour compenser le fait qu'elle a travaillé 25 pour cent de plus qu'elle n'aurait dû le faire entre 1992 et 2000 étant donné ses problèmes de pied;

j) que le Tribunal lui octroie toute autre réparation qu'il jugera appropriée;

k) que certains hauts fonctionnaires fassent l'objet d'une procédure disciplinaire;

l) que l'organisation respecte les «règles régissant le droit à la vie privée».

9. Manifestement, pour l'essentiel, le Tribunal ne saurait se prononcer à ce stade sur les conclusions de la requérante car il faut auparavant qu'un organe compétent (une commission médicale) conclue qu'elle souffre effectivement de la maladie psychologique indiquée et qu'un autre organe compétent (un comité de compensation) conclue que cette maladie a une origine professionnelle. Toutefois, il est tout aussi manifeste que la requérante a parfaitement le droit de demander que ces organes soient constitués sans retard.

10. Les arguments de l'Union selon lesquels l'affaire est chose jugée sont de toute évidence dénués de fondement. Le jugement 2070, relatif à la troisième affaire de la requérante, ne portait pas sur son état psychologique. Il ne fait bien sûr aucun doute que, dans sa troisième affaire comme dans les présentes requêtes, la requérante a ajouté dans ses écritures de nombreux éléments dénués de toute pertinence qui ne découlent en rien de la

décision administrative contestée à l'origine. Le Tribunal a certes mentionné certains de ces éléments dans ledit jugement, mais c'était aux fins d'indiquer qu'ils ne pouvaient être retenus, et ses observations ne constituent en aucune manière une décision définitive à leur sujet.

11. L'UIT a fait le nécessaire pour qu'un psychiatre de son choix examine la requérante et semble avoir pris des dispositions pour convoquer à la fois la Commission médicale et le Comité de compensation. De ce fait, en dehors de ce qui est immédiatement indiqué ci-après, la requérante a obtenu la seule satisfaction qu'elle pouvait raisonnablement escompter à ce stade.

12. Le Tribunal considère que la requérante a subi un tort moral dû à une attitude incorrecte et arrogante de la part de l'UIT dans le traitement de ses demandes. La défenderesse n'a pas accusé réception du rapport médical sur la base duquel la requérante affirmait souffrir d'une maladie psychologique d'origine professionnelle et elle n'a pas accusé réception de ses recours internes ni même répondu à ses recours. Cette attitude est inacceptable. Le Tribunal fait observer à l'Union combien il est important de traiter rapidement et efficacement toute demande présentée par des membres du personnel au sujet de leur état de santé. Le Tribunal ordonnera le versement à la requérante de 2 000 francs suisses pour tort moral et de 1 000 francs à titre de dépens.

13. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UIT versera à la requérante 2 000 francs suisses au titre du tort moral subi.
2. Elle lui paiera 1 000 francs à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet